

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE 2D/4B/I/94/N°~~354~~ en date du **30 JUIN 1994**
portant déclaration d'utilité publique
d'établissement des périmètres de protection et
autorisant la dérivation des eaux des sources
d'alimentation en eau potable à entreprendre par
la commune de SAULNOT sur le territoire de la
commune de SAULNOT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le projet de mise en service et création des périmètres de protection
à entreprendre par la commune de SAULNOT ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains
compris dans les périmètres de protection des sources d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 1990
adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la
déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en
date du 12 janvier 1993 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/94/N° 287 en date du 14 février 1994 en vue de la déclaration
d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 29 mai 1994 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux
non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives
relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Lure en date du 16 mai 1994 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

A R R E T E

ARTICLE 1. - Sont déclarés d'utilité publique, l'établissement des périmètres de protection des sources destinées à l'alimentation humaine et située sur le territoire de la commune de SAULNOT pour le compte de la commune de SAULNOT.

ARTICLE 2. - La commune de SAULNOT est autorisée à dériver les eaux des sources, jusqu'à concurrence de 480 m³ /jour avec un maximum de 20 m³/heure.

ARTICLE 3. - Chaque source sera entourée d'un périmètre de protection immédiate et de 2 périmètres de protection rapprochée, le premier pour les sources des Bouzottes et le second englobe les sources de Malval, Pommeray et Goutte au Loup, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

ARTICLE 4. - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, qui devront appartenir en pleine propriété à la commune de SAULNOT, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5. - Le périmètre de protection rapprochée des sources « Les Bouzottes » comprend les parcelles cadastrées section ZD n° 70 et pour partie les parcelles A1 n° 1, 3 et ZD n° 68, 70, 73, 180,181.

Le périmètre de protection rapprochée des sources de Malval, Le Pommeray, La Goutte au Loup comprennent pour partie les parcelles cadastrées A1 n° 1 et 2.

A l'intérieur de ces périmètres y sont interdit :

- ① le déboisement
- ② l'épandage de produits chimiques en forêt
- ③ l'épandage de lisiers
- ④ le creusement de puits, de tranchées de drainage
- ⑤ la construction de stabulation, de silo
- ⑥ les activités, installations susceptibles d'entrainer une pollution de l'eau
- ⑦ les parcelles à vocation agricole seront utilisées en pré ou pâture

ARTICLE 6. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

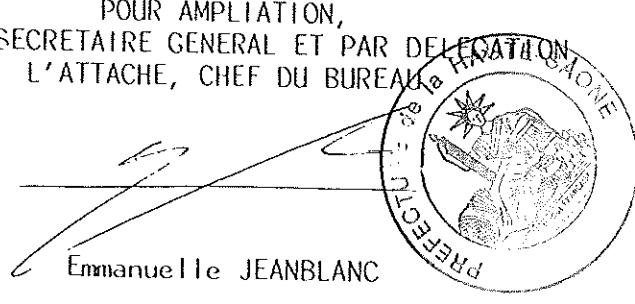
ARTICLE 8. - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de SAULNOT, d'une part publié à la conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 11. - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de SAULNOT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Vesoul.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Emmanuelle JEANBLANC

FAIT À VESOUL, LE

30 JUIN 1994
LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL

Bertrand FURNO

COMMUNE DE SAULNOT

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PLAN PARCELLAIRE

Pour être annexé à
note arrêté de ce jour
VESOUL, 30 JUIN 1994

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand FURNO

PERIMETRE DE PROTECTION

- Immédiat
- Rapproché



Echelle 1/5000

